

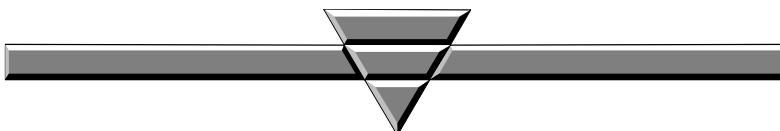


CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE

**AOO 20260100001000 APPEL D'OFFRES OUVERT POUR
LA FOURNITURE, LA LIVRAISON ET LA MISE EN SERVICE D'UN
SCANNER INTRAORAL SANS FIL**

Cahier des Clauses Particulières





ARTICLE I - OBJET DE LA CONSULTATION	4
OBJET DU MARCHÉ :	4
DECOMPOSITION EN LOTS :	4
FORME ET DUREE DU MARCHÉ :	4
<i>Durée du marché</i>	4
<i>Forme du marché</i>	4
VARIANTE	5
REGLEMENTATION :	5
RESPECT DES DROITS HUMAINS ET ATTENTION A LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL	5
ARTICLE II – FOURNITURE, LIVRAISON ET MISE EN SERVICE D’UN SCANNER INTRAORAL (CH DE VALENCIENNES)	5
OFFRE DE BASE :	5
PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU ALTERNATIVES (OPTIONS) :	6
PIECES CONTRACTUELLES :	7
CONFIDENTIALITE :	7
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :	7
CONDITIONS D’EXECUTION	7
PRESTATIONS SIMILAIRES	8
ARTICLE III – CONDITIONS D’EXECUTION – RECEPTION ET MISE EN SERVICE	8
RECEPTION ET MISE EN SERVICE :	8
PENALITES :	8
<i>Pénalités liées au retard</i>	8
ARTICLE IV – FORMATION	9
FORMATION DES UTILISATEURS	9
FORMATION DU PERSONNEL TECHNIQUE	9
ARTICLE V – GARANTIE	9
GARANTIE	9
ARTICLE VI – PRIX DU MARCHÉ	10
MODALITES D’ETABLISSEMENT DES PRIX :	10
MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX :	10
PROMOTIONS ET TARIFS PREFERENTIELS	12
PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT :	12
DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	13
ARTICLE VII – AVANCE	14
ARTICLE VIII – ASSURANCES	14
ARTICLE IX – CLAUSE DE REEXAMEN	14
ADHESION D’UN NOUVEL ETABLISSEMENT	15
IMPREVISION OU CIRCONSTANCES IMPREVUES	16
OBLIGATION D’INFORMATION	16
MODALITES DE POURSUITE DU MARCHÉ	16
SUSPENSION DU MARCHÉ	16
RECEVABILITE D’UNE DEMANDE D’INDEMNISATION EN CAS DE POURSUITE D’EXECUTION DU MARCHÉ	17
PROLONGATION DU MARCHÉ	17
EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES ET REGLEMENTAIRES	17
ARTICLE X – RESILIATION DU MARCHÉ	19
CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHÉ	19
REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	19
ARTICLE XI – REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	20
ARTICLE XII – DEROGATIONS AU CCAG-FCS	20





ARTICLE I - Objet de la consultation

Objet du marché :

Le présent appel d'offre ouvert concerne la fourniture de scanners intraoraux utilisés en dentisterie.

Lieu d'exécution du marché : Centre Hospitalier de Valenciennes et Etablissements-parties du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis.

Décomposition en lots :

Le présent marché comporte **un lot unique** : Fourniture, livraison et mise en service d'un scanner intraoral sans fil.

Forme et durée du marché :

Il s'agit d'un marché de fournitures et de services sous forme d'accord cadre à bons de commande.

Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter de sa date de notification au titulaire.

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 4 ans. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Au plus tôt, de manière anticipée :

Dans le cas où le montant maximum serait atteint avant le terme de la période considérée (la période initiale ou l'une des trois périodes de reconduction), le pouvoir adjudicateur informe par écrit le titulaire de la reconduction anticipée du marché. La durée maximale du marché sera ainsi réduite au prorata des mois anticipés.

La reconduction anticipée est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction anticipée.

Forme du marché

Il s'agit d'un accord-cadre de fournitures courantes et de services conclu sans montant minimum et avec un montant maximum, passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.



Les dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique (accord-cadre à bons de commandes) seront applicables.

Le **montant annuel lié aux bons de commande** sera compris entre un minimum de **0 € HT** et un maximum de **90 000 € HT**.

Variante

Il est rappelé que, pour chaque lot, **la réponse à l'offre de base est obligatoire**.

Les soumissionnaires pourront proposer toute variante dûment documentée tant techniquement qu'économiquement :

- soit *partielle* dès lors qu'elle consiste à modifier ou compléter le descriptif des fonctionnalités minimales spécifiées par le présent CCTP en fonction des spécificités de l'offre technique du constructeur,
- soit *globale* dès lors qu'elle propose une configuration alternative complète à l'offre de base, en reprenant l'ensemble des caractéristiques de la proposition de base et de ses options.

Réglementation :

La prise en charge des équipements se fera conformément à la législation et aux normes en vigueur et suivant les bonnes pratiques.

Les matériels proposés devront impérativement être conformes aux règlements et normes en vigueur notamment sur le marquage CE des dispositifs médicaux.

Le soumissionnaire devra à cet effet joindre tous les documents probatoires relatifs aux normes et marquage CE.

Respect des droits humains et attention à la qualité de vie au travail

Le pouvoir adjudicateur rappelle que le titulaire veille au respect des droits humains et aux obligations qui en découlent et favorise la qualité de vie au travail. Par conséquent, le titulaire respecte le code du travail du pays où il se trouve et les règles internationales fixées par le Bureau international du travail (BIT) relatives à son secteur d'activité.

De plus, le titulaire met en œuvre les actions correctrices, les améliorations ou les actions préventives visant à remédier aux atteintes et aux risques d'atteinte aux droits humains au travail identifiés durant l'exécution du marché. Ces actions visent les activités de l'entreprise ainsi que sa chaîne de fournisseurs et de sous-traitants.

ARTICLE II – Fourniture, livraison et mise en service d'un scanner intraoral (CH de Valenciennes)

Offre de base :

Les besoins du service de dentisterie du Centre Hospitalier de Valenciennes sont les suivants :

- Fourniture d'un scanner intraoral sans fil destiné à la réalisation d'empreintes dentaires numériques dans le cadre d'une activité de soins dentaires polyvalents en milieu hospitalier,



- Le scanner sera utilisé en milieu hospitalier sur tout type de patient, enfant, adulte, personne âgée, plus ou moins coopérant, en plus ou moins bonne santé,
- Le scanner sera léger et compact,
- Le scanner sera intuitif et facile d'utilisation compte tenu d'un potentiel nombre important d'utilisateurs dans le service hospitalier,
- La solution globale d'acquisition d'empreintes dentaires numériques, scanner et solution informatique d'acquisition/exploitation des données sera ergonomique afin de faciliter et d'optimiser le travail des équipes soignantes,
- Le scanner permettra l'acquisition d'images numériques de la dentition et des tissus mous environnants,
- Le scanner permettra l'acquisition sur une profondeur de champ de l'ordre de 15 à 25 mm,
- Le scanner sera rapide et performant : il est souhaité qu'une arcade soit scannée sur une durée de 30 à 60 secondes avec un tracking robuste évitant les dégradations d'image,
- Le scanner sera fourni avec un poste informatique dédié à l'exploitation optimale des données acquises via le scanner intraoral,
- Le poste informatique fourni inclura une suite logicielle optimisée et rapide de gestion du scanner et des acquisitions, de visualisation et de post-traitements des images ; les fournisseurs préciseront dans quelle mesure les images acquises par les praticiens lors des consultations sont communicables à l'extérieur et exploitables par les fabricants de prothèses,
- Les fournisseurs pourront proposer en Prestation Supplémentaire Eventuelle (Cf. ci-dessous) des logiciels complémentaires permettant aux praticiens d'aller plus loin dans leurs prises en charges (Exemple : utilisation de l'intelligence artificielle)
- Les fournisseurs préciseront obligatoirement les coûts associés aux logiciels proposés, notamment si l'exploitation est gratuite ou soumise à abonnement,
- Il est souhaité que le logiciel fourni soit disponible en langue française,
- Calibration facile et rapide à mettre en œuvre,
- Le scanner sera adapté à une utilisation hospitalière, en termes d'hygiène (Compatible avec les produits désinfectants communément utilisés voire des procédures de stérilisation adaptées le cas échéant), de robustesse (Compatible pour être utilisé par différents praticiens et assistants),

Prestations supplémentaires ou alternatives (options) :

PSE 1.1 facultative: Les soumissionnaires proposeront la liste de l'ensemble des consommables disponibles pour les matériels proposés. Cette liste comprendra la description technique des consommables, le prix catalogue et le prix remisé tenant compte de l'abattement consenti.

PSE 1.2 facultative : Les soumissionnaires proposeront la liste de l'ensemble des matériels, accessoires et logiciels disponibles pour les matériels proposés. Cette liste comprendra la description technique des matériels, accessoires et logiciels, le prix catalogue et le prix remisé tenant compte de l'abattement consenti.

**Pièces contractuelles :**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique et financière du titulaire ;
- Le catalogue du fournisseur.

Les conditions générales de vente (CGV) du titulaire ou plus largement toutes réserves aux exigences définies dans le présent cahier des clauses particulières (CCP) ne sont pas applicables et sont d'office exclues du marché sans qu'il ne soit nécessaire pour le pouvoir adjudicateur de prendre une décision spécifique en ce sens.

Confidentialité :

Le marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

Protection des données à caractère personnel :

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Conditions d'exécution

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de prise d'effet du marché).

Notification par le biais du profil d'acheteur :

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée :

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur est informé sans délai de cet empêchement et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.



La description exhaustive du besoin à satisfaire figure dans le cahier des clauses particulières (CCP).

Il doit être fourni tous les éléments permettant de justifier les compétences attendues (CV, attestation de formation).

Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire, en application des articles L. 21221 et R. 21227 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE III – Conditions d'exécution – Réception et mise en service

Réception et mise en service :

La réception consistera en la vérification de l'exactitude de la livraison, de la bonne qualité de son installation et du contrôle des performances annoncées. Ces divers éléments ayant été vérifiés par le Chef de Service et l'Ingénieur Biomédical ou leurs représentants désignés, la réception sera alors prononcée à la date qui marquera le début de la période de garantie.

Les documents à remettre préalablement à la réception sont :

- Les bordereaux de livraison détaillant l'ensemble des matériels livrés sur le site du Centre Hospitalier de Valenciennes
- Les manuels d'utilisation obligatoirement en Français,

Les réceptions définitives des équipements donneront lieu à l'établissement contradictoire des procès-verbaux dont les dates fixeront les départs de garantie.

Pénalités :

Sont justifiables de pénalités les manquements aux obligations de résultats.

Pénalités liées au retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Sont justifiables de pénalités :

- Les retards de livraison, d'installation ou de mise en service, par rapport au calendrier de livraison à remettre à l'appui des offres.
- La non-conformité des livraisons ; toutefois, le titulaire a la possibilité de remplacer un matériel par un autre de référence différente, à condition que ses caractéristiques



soient au moins équivalentes, la compatibilité garantie, et que le Centre Hospitalier de Valenciennes en ait donné son accord par écrit.

Lorsque les délais contractuels de mise en ordre de marche sont dépassés, les fournisseurs retenus encourent les pénalités de retard calculées de la façon suivante :

$$\text{Pénalité} = \frac{V \times R}{1000}$$

avec P = montant de la pénalité

V = valeur TTC de vente du matériel

R = nombre de jours calendaires de retard

Les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le constructeur, tels que grèves, accident en cours de transport, d'émeutes, cataclysmes, etc. ne pourront être retenus à l'encontre des titulaires.

Le sursis d'exécution (ou une prolongation de délai de livraison) sera automatiquement accordé au titulaire pour une durée égale au retard imputable à l'Etablissement (ex : en cas de retard pour la mise à dispositions des locaux où le matériel sera installé).

Sont justifiables de pénalités les manquements aux obligations de résultats.

ARTICLE IV – Formation

Formation des utilisateurs

Les offres des soumissionnaires comprendront systématiquement les actions de formation des utilisateurs, nécessaires à une bonne prise en main et à une utilisation optimale des installations, ainsi qu'à leur maintien en parfait état d'exploitation.

Formation du personnel technique

L'offre des soumissionnaires inclura la formation technique pour deux techniciens de l'équipe biomédicale permettant de leur donner un niveau de connaissance suffisant pour intervenir au niveau 1 ou 2 (à définir entre le candidat et le responsable du service Biomédical, selon norme AFNOR X 60-010).

Cette formation doit intervenir durant la période de garantie.

Une attestation nominative est remise à chaque technicien en fin de formation.

La durée de cette formation sera précisée.

ARTICLE V – Garantie

Garantie

La garantie totale des équipements (toutes pièces, main-d'œuvre et déplacement pour les opérations de maintenance préventive selon **les préconisations du fabricant**, les contrôles de performance et les opérations de dépannage) couvrira une période minimale de **deux ans** à compter de la date de réception du matériel.

Le fournisseur aura la possibilité de proposer une extension de garantie qui sera clairement définie.



Toute intervention d'une durée d'au moins deux jours ouvrables pendant la période de garantie prolongera d'autant le délai initial de la garantie. Au cours de la période de garantie, le titulaire sera tenu d'établir un compte-rendu détaillé pour chaque intervention au service biomédical. Le soumissionnaire **devra obligatoirement effectuer à titre gracieux**, une visite de maintenance préventive et de contrôle de performances et qualité du matériel avant sa sortie de garantie. A défaut et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la garantie sera prolongée de plein droit jusqu'à l'exécution de cette obligation contractuelle.

Les pièces exclues de cette clause seront indiquées par l'industriel de façon très précise dans un document intitulé "Pièces non couvertes par la garantie". L'absence de ce document sous-entendra automatiquement une garantie totale.

Le soumissionnaire indiquera la durée de garantie de l'installation à l'issue de la réception définitive ci-dessus.

La garantie débutera le jour de la signature tripartite du procès-verbal de réception des matériels.

ARTICLE VI – Prix du marché

Modalités d'établissement des prix :

Les soumissionnaires seront tenus d'établir leurs offres pour les prestations de base et les prestations supplémentaires éventuelles toutes remises déduites selon un devis reprenant scrupuleusement les descriptifs du présent Cahier des Clauses Particulières.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix selon les stipulations de l'acte d'engagement.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que ces chiffres serviront au jugement de leurs offres.

Modalités de variations des prix :

Les prix du marché seront réputés établis sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel est survenue la remise de l'offre (date d'établissement des prix initiaux) ; ce mois est appelé « mois zéro (M0) ».

Les prix seront révisés annuellement, à la date anniversaire du marché (correspondant à la date de notification), par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,125 + 0,625 \times S/S_0 + 0,25 \times EBIQ/EBIQ_0)$$

Avec :

P = redevance forfaitaire actualisée



S = indice ICHTrevTS coût horaire du travail tous salarié pour les industries mécaniques et électriques

EBIQ = indice énergie, biens intermédiaires et biens d'équipements

S et EBIQ sont les derniers indices publiés par l'INSEE au moment de la révision.

S₀ et EBIQ₀ sont les indices publiés par l'INSEE au mois de la remise de l'offre ou au moment de la dernière révision.

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ICHTrev-TS	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183. Lien : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183
EBIQ	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - MIG EBIQ - Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes - Identifiant 010534841. Lien : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534841

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.

Le mois « zéro » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Il est à noter que les tarifs doivent rester fermes durant la première année d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à chaque changement de tarifs à communiquer ses nouveaux prix accompagnés d'un justificatif (tarif fabricant certifié conforme, indices...) et à maintenir l'application des remises consenties dans l'offre initiale.

Le titulaire est tenu de transmettre ses tarifs successifs (sur support informatique Excel) à la cellule des marchés publics du Centre hospitalier de Valenciennes par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois avant la date effective d'entrée en vigueur.

Chaque nouveau tarif accepté par le pouvoir adjudicateur sera considéré comme tarif contractuel de référence. La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après validation par le pouvoir adjudicateur prononcée dans le délai maximum d'un mois à compter de leur date de réception. Le titulaire en est informé par courrier transmis de façon dématérialisé permettant une traçabilité.



Clause limitative dite « de sauvegarde » : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 5,0 % par an.

Promotions et tarifs préférentiels

Les fournitures / prestations faisant l'objet du marché peuvent, à tout moment, donner lieu à des offres de prix promotionnels à l'initiative du titulaire dans les conditions définies ci-après.

Une offre de prix promotionnel peut prendre la forme suivante :

- Diminution d'un ou plusieurs prix hors taxes des fournitures / prestations ;
- Augmentation des différent(e)s remises / rabais ;
- Toute proposition du titulaire permettant d'accroître la performance économique du marché (exemples : ventes par lot, réduction exceptionnelle, déstockage...) ;
- Combinaison d'un ou plusieurs points ci-dessus.

Le titulaire adresse l'offre de prix promotionnels par voie dématérialisée au pouvoir adjudicateur. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des fournitures / prestations concernées.

Présentation des demandes de paiement :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement ;
- L'UF et le numéro du pôle concerné par la facture ;



- La date de livraison des fournitures / d'exécution des prestations ;
- La quantité et la dénomination précise des fournitures livrées / prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des fournitures livrées / des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

Centre hospitalier de Valenciennes :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : **265 906 735 00013** ;
- Code service : **Information communiquée lors de la notification du marché** ;
- Numéro d'engagement juridique : **20250022**.

La facturation sera trimestrielle et émise à terme échu. La facturation se fera *au prorata temporis* de la période commencée.

Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Changement de taxes :

Il sera tenu compte au titulaire ou au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du marché.

Nantissement :

Le titulaire peut donner son contrat en nantissement. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur est habilité à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention "d'exemplaire unique" sur l'acte d'engagement (AE) du marché à nantir



(conformément à l'article L. 2191-8 du code de la commande publique) ou à fournir un certificat de cessibilité de créance (NOTI 6).

ARTICLE VII – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG-FCS.

Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement (AE).

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations réalisées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE VIII – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE IX – Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.



La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas énumérés ci-après.

Adhésion d'un nouvel établissement

Le pouvoir adjudicateur peut modifier le marché en ajoutant des prestations supplémentaires dans les conditions des articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du code de la commande publique.

Selon l'article L-6. 4° du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement le marché dans les conditions prévues par le code de la commande publique, sans en bouleverser l'équilibre. Le cocontractant n'a pas droit à une indemnisation.

Le Centre hospitalier de Valenciennes, établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, agit en tant que pouvoir adjudicateur du groupement. Celui-ci comprend 10 établissements (Centres Hospitaliers de Valenciennes, Saint-Amand-les-Eaux, Denain, Le Quesnoy, Maubeuge, Hautmont, Jeumont, Avesnes-sur-Helpe, Fourmies, Fellerries-Liessies).

Les établissements ne faisant pas partie du groupement de commande du marché mais appartenant aux hôpitaux Hainaut-Cambrésis, sont susceptibles de bénéficier du marché.

Le pouvoir adjudicateur, le Centre hospitalier de Valenciennes, en qualité d'établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, informe le titulaire de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins trois semaines avant le début d'exécution souhaité du marché du nouvel établissement adhérent.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen fait l'objet d'un avenant qui précise la date de début d'exécution du marché pour le nouvel établissement concerné avec le titulaire, les produits ou services concernés avec quantités prévisionnelles et les conditions de livraison.

À l'inverse, les établissements faisant partie du groupement de commande, soit dès le lancement de la procédure, soit par le biais de la clause de réexamen ci-dessus, ont la possibilité de sortir du groupement.



Cette clause peut être mise en œuvre par le biais d'une décision unilatérale notifiée au titulaire qui fixe la date effective de sortie.

La sortie d'un établissement du groupement hospitalier de territoire (GHT) ne donne droit à aucune compensation financière, tout comme elle n'entraîne pas la résiliation du marché. Le nombre minimal d'établissements présents ne peut être inférieur à un.

Les bons de commande émis avant la notification de ce retrait doivent être exécutés dans les conditions habituelles du marché.

Le marché peut être transféré, par avenant, à un membre des hôpitaux Hainaut-Cambrésis bénéficiant du contrat, qui devient alors pouvoir adjudicateur, en lieu et place du Centre hospitalier de Valenciennes.

Imprévision ou circonstances imprévues

Obligation d'information

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution qui ne pouvait être prévu au moment de la conclusion du marché de par sa nature ou son ampleur, notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet évènement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet évènement.

Modalités de poursuite du marché

Les parties peuvent convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution du marché strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible.

Suspension du marché

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché du fait de l'évènement imprévisible, le pouvoir adjudicateur peut décider de suspendre l'exécution du marché sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, avec un autre fournisseur, peut être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement sont définies par avenant à la fin de la période de crise.



Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du marché

Le titulaire peut formuler une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du marché. À ce titre, il doit produire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché, du fait de la poursuite de l'exécution du marché, dans les conditions de l'offre initiale malgré les éventuelles modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

Il doit notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur analyse le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, l'indemnisation prend la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié. La durée de la modification est précisée dans chaque avenant.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliquent de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le pouvoir adjudicateur ;
- Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

Prolongation du marché

Si le marché arrive à terme pendant la période de survenance de l'évènement, il peut être prolongé par voie d'avenant, au-delà de la durée du marché prévue dans le présent cahier des clauses particulières (CCP), lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

Evolutions technologiques et réglementaires

Les parties peuvent faire évoluer le contenu des prestations proposées en vue de les remplacer ou de les compléter par des prestations de performances équivalentes ou supérieures à celles proposées initialement.



Ainsi, en cas d'évolution technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du pouvoir adjudicateur, de modifier ou remplacer les prestations faisant l'objet du marché par des prestations jugées au moins équivalentes, plus performantes ou plus adaptées aux besoins, et si possible sans supplément de prix.

Aux termes du présent article, « évolution technologique » et « changement de technique » incluent les nouvelles méthodes ou nouveaux outils similaires ou substituables à ceux définis dans le marché et dans l'offre.

Au sens du présent article, « modification de la réglementation » signifie un changement de normes et de réglementation désignant toute création, modification ou abrogation d'un texte de nature législative, réglementaire (en ce compris doctrine de l'administration fiscale au sens de l'article L80 A du Livre des procédures fiscales) ou jurisprudentielle nationale et européenne, y compris en matière fiscale et comptable, tout changement d'interprétation des administrations compétentes ou, toute modification de norme ayant une incidence sur le marché, incluant toute norme ou décision adoptée par l'État ou toute collectivité publique, ou toute norme ou décision applicable de l'Union européenne entrée en vigueur après la notification du marché.

Dès lors, lorsqu'une proposition d'évolution des prestations faisant l'objet du marché est à l'initiative du titulaire, celui-ci fournit au pouvoir adjudicateur un dossier permettant d'apprécier, d'une part, les performances techniques et les impacts financiers, d'autre part la conformité à l'objet initial du marché. Ce dossier est transmis au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Le dossier fourni par le titulaire à l'appui de sa demande comprend :

- Les références et caractéristiques des prestations qu'il souhaite remplacer, modifier ou compléter ;
- Les références et caractéristiques des prestations nouvelles ;
- Les motifs de la demande (innovation technologique, changement de technique, modification de la réglementation...) ;
- Un tableau comparatif précisant en quoi les prestations nouvelles sont au moins équivalentes, plus performantes ou plus adaptées aux besoins que les prestations actuelles ;
- Le prix fixé pour la nouvelle prestation, lequel ne peut excéder le barème des prix unitaires du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle (« prix publics »).

Le présent article peut être également mis en œuvre à la demande du pouvoir adjudicateur, à la suite de demandes particulières des bénéficiaires pris dans leur diversité.

Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier si une augmentation de prix est justifiée au regard des modifications proposées.

S'il y a refus du pouvoir adjudicateur de modifier les prestations faisant l'objet du marché, si le titulaire n'est plus en mesure de fournir des prestations conformes, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.



Les prestations citées *supra* et toute autre prestation en lien avec l'objet du marché et dont les besoins par les bénéficiaires sont avérés, peuvent aussi être ajoutées au marché dans les conditions exposées ci-dessus.

Lorsqu'une demande de modification est à l'initiative du pouvoir adjudicateur, celle-ci fait l'objet d'une présentation au titulaire. Si le titulaire n'est pas en mesure de satisfaire la demande d'évolution à l'initiative du pouvoir adjudicateur, celui-ci se réserve le droit de résilier le marché pour faute, dans les conditions définies par le CCAG applicable au marché.

L'ensemble des modifications évoquées au présent article est formalisé par avenant ne pouvant donner lieu à une augmentation de plus de 20 % du maximum prévu au marché.

ARTICLE X – Résiliation du marché

Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne perçoit aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.



La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE XI – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE XII – Dérogations au CCAG-FCS

Article II, déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

Article III, déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS

